



Benoît Schneider
Pdt de la FFPP

à

AEPU
CNU-16
SFP
SNP
SIUEERPP

Le 5 janvier 2014

Cher(e)s collègues,

La FFPP et l'AEPU a invité à deux reprises (1^{er} juin et 21 septembre) les représentants de notre discipline (organisations académiques, professionnelles et UFR/Départements) à une réunion de concertation en vue de la définition des mentions de master de psychologie dans le cadre de l'élaboration du « Cadre national des formations ». Malgré les efforts déployés et le travail commun de réflexion conduit lors de ces rencontres, nous ne sommes pas parvenus à dégager un consensus. Dès lors, le MESR a présenté un projet de mentions pour la discipline au CNESER le 17 décembre dernier, dont l'examen a donné lieu à une série de réactions publiques largement diffusées (et d'autres moins publiques...). Ce projet de mentions n'a pas été soumis au vote du CNESER le 17 décembre 2013, et doit donner lieu à un nouvel examen en janvier prochain. Si la date précise de séance du CNESER de janvier 2014 n'est pas encore connue, la reformulation du projet par la DGESIP doit intervenir rapidement et dans un délai tel qu'il parait difficile de réunir les bases d'une réflexion commune, que nous devons avoir l'ambition de reprendre et de poursuivre.

Le présent courrier est une invitation à poser les bases nouvelles de cette réflexion.

Lors de nos rencontres de juin et de septembre 2013 est restée en suspens une interrogation forte qui semble à l'heure actuelle résorbée. La définition des mentions relève de la réglementation nationale ; la définition de parcours types relèvera de la décision des établissements. Il apparait cependant, pour la visibilité de nos diplômes, que la spécification sur le diplôme lui-même des parcours types est une donnée majeure pour les étudiants, les psychologues et les employeurs.

Il s'agissait donc de savoir quelles seraient à cet égard les dispositions retenues. On trouvera en encadré ci-dessous un extrait de la note de présentation du « Cadre national des formations (tel qu'il a été soumis aux membres du CNESER), et annexée à ce courrier une note de D. Gaonac'h, conseiller scientifique à la DGESIP, qui explicite ces dispositions.

Note de présentation du « Cadre National des formations » (06/12/2013, présenté au CNESER du 17/12/2013 - extrait)

« Le cadre national des formations remet le concept de parcours-type de formation au cœur de l'offre de formation des établissements. Si ces parcours-type ne sont pas réglementés et ne font donc pas partie intégrante de l'intitulé d'un diplôme, il sera possible de faire référence à un parcours-type de formation suivi par l'étudiant au sein des visas du diplôme. La circulaire 2006-202 du 8/12/2006 relative aux modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes dans le cadre du dispositif LMD sera modifiée en ce sens. »

L'objectif visant une certaine cohérence nationale pour assurer cette bonne visibilité peut dès lors relever de notre responsabilité, pour partie au moins, en termes de préconisations.

La deuxième donnée majeure est la suivante : si nous ne pouvons savoir à l'heure actuelle quelle est la proposition que la DGESIP adressera au CNESER de janvier (projet du 17 décembre sans modifications, légers ajustements, choix d'une mention unique – cf. motion du CNESER du 17 décembre 2013 demandant le retour à la mention unique – ...), les conditions de vote du CNESER, dans l'état actuel de la réflexion collective de notre communauté, resteront de toute façon insatisfaisantes aux yeux de beaucoup d'entre nous, et les conditions dans lesquelles la DGESIP prendra au final sa décision, quelle qu'elle soit, pourront être remises en cause. Mais la DGESIP n'exclut pas une évolution des mentions dans les années à venir, et même éventuellement avant la rentrée 2015 (pour les universités qui choisiraient cette première date de mise en œuvre effective).

En d'autres termes, le travail sur les parcours-types pourrait d'abord, quant à la méthode, autoriser une durée et des conditions de réflexion renouvelées. Ensuite, quant au fond d'une part, permettre une réflexion nationale à valeur normative-indicative encadrant les choix des établissements, et, d'autre part, conduire à mettre en évidence la nécessité de modifications, au moins partielles, dans les intitulés des mentions eux-mêmes.

Sur la méthode à nouveau, tirons enfin les leçons de la période écoulée : la situation et les enjeux sont si complexes qu'une solution par simple consensus paraît difficile à trouver. Il faut donc d'abord convenir d'un modèle décisionnel visant à formuler des propositions reflétant le travail de réflexion de la communauté à destination de la DGESIP et des établissements. La présente invitation porte donc sur un premier temps de travail en réseau circonscrit mais représentatif des organisations universitaires et professionnelles, avec pour objectif la préparation de ce modèle décisionnel (qui implique des votes) autorisant les étapes suivantes incluant un réseau plus élargi de partenaires, en particulier les universités. Nous avons des éléments de propositions à vous faire tant concernant le modèle décisionnel que les orientations relatives aux parcours.

Si ce principe de travail vous agréé nous pourrions alors examiner plus en détail des modalités de cette phase organisationnelle initiale qui pourra éventuellement, après une étape de préparation par mail, avancer par une réunion téléphonique. Nous espérons pouvoir dépasser

les difficultés que nous rencontrons et contribuer au dialogue nécessaire à l'évolution de la formation universitaire des professionnels de la psychologie.

Bien à vous tous,
Benoît Schneider



Annexe :

note de D. Gaonac'h, conseiller scientifique à la DGESIP, en date du décembre 2013

NB : Il s'agit d'un commentaire visant à expliciter les nouvelles dispositions de la reconnaissance nationale des diplômes, n'ayant pas de valeur officielle.

Au sein d'une mention donnée, chaque établissement est libre de définir le "parcours" de chaque étudiant (c'est-à-dire les UE qui constituent sa formation et leur contenu : il faut rappeler que la procédure d'accréditation n'implique plus d'examen des maquettes par le ministère), parcours qui peut éventuellement être individualisé, ou, le plus souvent sans doute, défini pour un groupe d'étudiants sous forme de un ou plusieurs "parcours-types" dans le cadre de la mention. Le descriptif de ce parcours (individuel ou type) apparaît dans le "supplément au diplôme", annexé au diplôme-papier (ce qui existe déjà depuis longtemps, mais n'est pas toujours utilisé par les établissements).

Pour valoriser ce descriptif précis de la formation de chaque étudiant, la DGESIP a annoncé qu'elle allait modifier la circulaire de 2006, qui concerne les règles selon lesquelles les établissements rédigent le diplôme-papier délivré à l'étudiant. Ce qui est prévu, c'est que l'intitulé du parcours (individuel ou type) apparaisse explicitement dans le "visa" du diplôme. Techniquement, le visa est la liste des éléments du cadre juridique du diplôme ("vu le décret machin, l'arrêté X..."), et le parcours apparaîtrait donc (au-dessus de l'indication de la mention de master) sous la forme "vu le parcours(-type) Y suivi par l'étudiant".

L'enjeu est donc bien sous cet angle de renforcer la lisibilité de chaque formation (de chaque parcours, et non pas seulement des mentions), notamment par les employeurs potentiels, en référence non seulement à un intitulé de parcours, mais aussi au supplément au diplôme.

Formellement, les établissements sont totalement libres de définir les parcours qu'ils veulent, et même de les changer en cours de contrat. La seule contrainte est une contrainte *a posteriori* : l'AERES (ou son successeur) peut, à la fin du contrat, faire une évaluation de la pertinence des parcours mis en œuvre dans une mention donnée (en rapport avec les objectifs de cette mention, avec l'insertion professionnelle des étudiants concernés, etc.). Rien n'empêche cependant une discipline de s'entendre pour définir des parcours-types faisant consensus au plan national, soit simplement sous forme de liste, soit éventuellement sous forme de cahier des charges (dans l'esprit du référentiel licence). Mais des parcours-types "nationaux" ainsi définis ne pourraient en aucun cas devenir contraignants pour les établissements, ils ne peuvent être qu'indicatifs. La DGESIP considère en quelque sorte que c'est de la responsabilité des organisations représentatives de la discipline (académiques et professionnelles) de faire ce travail, et de la responsabilité de chaque établissement de le prendre en compte ou pas.

S'agissant précisément de la circulaire de 2006, la DGESIP ne l'a pas encore modifiée, car cette modification ne peut intervenir qu'après la parution de l'arrêté relatif au cadre national de formation, qui vient d'être soumis au CNESER (règle de hiérarchie des textes réglementaires), mais elle est en préparation.

Précisons également que le cadre national de formation prévoit que les établissements qui le souhaitent peuvent demander la reconnaissance de mentions non prévues dans la nomenclature nationale, en argumentant par exemple des compétences spécifiques de l'établissement. Cette reconnaissance (contrairement à l'accréditation) passera par un examen *a priori* de la maquette de la formation envisagée. Il est vraisemblable que le ministère sera très restrictif dans la mise en œuvre de cette procédure, mais on peut tout à fait imaginer que pour notre discipline cela puisse concerner des établissements qui ont déjà l'habitude de mettre en avant leur très grande spécificité au sein de notre communauté.